

(A)

(N^o 233.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1848.

Projet de loi qui supprime l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques.

(Voir les N^{os} 249 et 300 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.
Cette suppression ne sera appliquée aux journaux et écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers, qu'autant que les journaux et écrits périodiques imprimés en Belgique jouissent de la même exemption dans ces pays.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) T'KINT DE NAEYER.

A. DU BUS.